

Montréal, le 19 février 2004

Monsieur Michel Ducharme
Président
Syndicat des employées
Université de Montréal
Section locale 1244 SCFP-FTQ

Monsieur le président,



La présente est en réponse à votre lettre du 10 février 2004 dans laquelle vous nous invitez à abandonner la voie judiciaire pour solutionner la question de l'équité salariale par la voie de la négociation. L'invitation est intéressante mais il faut bien voir que la question ne dépend pas de la volonté seule de l'Université de Montréal. Elle s'inscrit en effet dans un cadre beaucoup plus large.

Comme le conclut l'Honorable Carole Julien j.c.s., au paragraphe 1588 du jugement du 9 janvier :

« Les employeurs ont été entraînés dans le sillage des erreurs du législateur. On ne peut leur reprocher de s'être prévalus des dispositions législatives présumées valides. Le législateur doit assumer les conséquences de ses choix législatifs. »

Nous savons, tout comme vous, que le gouvernement du Québec a annoncé qu'il abrogera le chapitre IX et que, en conséquence, il s'en remettra au régime général de la Loi sur l'équité salariale. Le gouvernement dispose de six mois pour procéder en ce sens suivant le jugement qui suspend la déclaration d'inconstitutionnalité et ses effets pour une telle période.

Nous attendons donc de voir le texte législatif qui donnera suite à cette annonce et qui pourra avoir pour effet de rendre caduques les décisions rendues par la Commission d'équité salariale qui nous concernent. Mais surtout, nous attendons que le gouvernement réponde à un certain nombre de questions qui découleront de l'abrogation du chapitre IX et qui seront primordiales afin d'assurer la cohérence des étapes à venir pour l'exercice d'équité salariale suivant le régime général, lequel devra faire l'objet de dispositions transitoires afin d'actualiser les dispositions de ce régime à la période actuelle, en termes de dates, de délais et de rétroactivité. À cet égard, j'ai l'intention à titre de président de la CREPUQ de consulter sur cette problématique mes collègues des autres universités concernées.

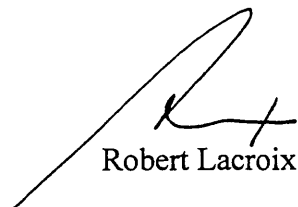
Quant à la question de l'instance devant le Tribunal des droits de la personne, vous n'êtes pas sans savoir que la Cour suprême rendra prochainement un important jugement sur la question de la juridiction de ce tribunal par rapport à celle de l'arbitre de griefs et cette question est préalable à toute négociation que nous pourrions envisager.

Permettez-nous en terminant de citer une fois de plus l'Honorable Carole Julien, au paragraphe 1174 du jugement où elle conclut que :

« L'ampleur de la discrimination systémique rend tous les systèmes de rémunération suspects, incluant ceux élaborés par les « *experts* » en rémunération et ceux résultant de la négociation collective. »

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le recteur,



Robert Lacroix

c.c. Madame Gisèle Painchaud, vice-rectrice aux ressources humaines
Madame Francine Bourget, directrice générale, DRH
Monsieur Elvio Bueno, directeur général adjoint, DRH